



POLITIQUE

DE GESTION DES BACS ROULANTS POUR LE RECYCLAGE

Adoptée le 3 février 2015
Résolution numéro 2015-02-39

POLITIQUE DE GESTION DES BACS ROULANTS POUR LE RECYCLAGE

La présente politique a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs bleus roulants destinés aux matières recyclables en cas de vol, de bris et de dommages.

1- BACS VOLÉS

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit déclarer l'incident à la Sûreté du Québec (418-365-4365) en fournissant les renseignements suivants :

- ✓ La date et l'heure de l'incident
- ✓ Une description complète de l'événement, les témoins présents, etc;
- ✓ L'adresse d'où provient la plainte.

Une fois le constat établi et l'enquête terminée, la Sûreté du Québec communiquera le numéro de dossier du rapport à la Ville de Saint-Tite. Suite à la réception de ce numéro de dossier, la réclamation sera traitée selon la procédure suivante :

Un bac sera livré au citoyen sans frais s'il s'agit d'une première déclaration. Le deuxième bac volé sera à la charge du propriétaire (coût de 70\$ pour un nouveau bac).

2- BACS BRISÉS

Dans le cas de tout bris de bacs ou de pièces d'un bac, le citoyen doit déposer une demande à la Ville de Saint-Tite, comportant :

- ✓ Une description du bac et/ou des pièces endommagées;
- ✓ Le # de série inscrit sur le bac;
- ✓ L'adresse d'où provient la plainte.

Suite à la réception de ces informations, la réclamation sera traitée selon la procédure suivante :

a) Si le témoignage démontre que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'entrepreneur qui effectue la collecte :

- La requête sera référée à ce dernier qui devra s'entendre avec le requérant pour effectuer une réparation ou un remplacement. L'entrepreneur doit donc prévoir des bacs supplémentaires afin de répondre aux besoins (aucuns frais pour le citoyen).

b) Si le bris au bac provient d'une défectuosité due à un défaut de fabrication, la Ville de Saint-Tite procédera au remplacement du bac (livraison au citoyen sans frais). Ces

bacs seront entreposés au garage municipal en attendant d'être remplacés par le fabricant, qui assure une garantie de 10 ans (à partir de la date de distribution).

- c) Si le bac a été brisé par un mauvais usage de l'occupant de l'immeuble (brûlé, écrasé, scié, etc.) la Ville de Saint-Tite procédera au remplacement du bac ou des pièces brisées, mais des frais seront exigés :

70 \$ pour un nouveau bac
10 \$ pour une roue (20\$ pour les deux roues)
10\$ pour un couvercle

- d) Si le bac a été brisé par un entrepreneur privé effectuant un service demandé par le propriétaire ou l'occupant des lieux (ex. déneigement, excavations, etc.), c'est à ce dernier que revient la charge de remplacer le bac ou la pièce brisée et d'en assumer les frais.

- e) Si le bac a été brisé par un entrepreneur public (ex. déneigement, excavation, etc.), la Ville de Saint-Tite procédera au remplacement du bac (livraison au citoyen sans frais).

3- BACS MODIFIÉS

Le bac bleu roulant doit uniquement servir à déposer les matières recyclables. Ce bac est la propriété de la Ville de Saint-Tite. Il ne doit pas être modifié, peinturé ou utilisé à d'autres fins. Ainsi, il est interdit de se servir de bacs bleus pour mettre des déchets domestiques. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Ville ou le numéro d'identification apposé sur le bac roulant.

Tout bac modifié doit être dénoncé à la Ville de Saint-Tite. Lors d'un signalement, le directeur des travaux publics ou son représentant ira vérifier sur les lieux et établira la concordance avec le numéro de série du bac. Le propriétaire de la résidence associée au bac est passible d'une pénalité de 100\$.

4- NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les nouveaux arrivants, propriétaires de constructions neuves, doivent communiquer avec la Ville de Saint-Tite. Après une vérification concluante du fichier de distribution, un bac leur sera livré gratuitement.

5- RETRAIT D'UN BAC ROULANT

Les bacs roulants distribués par la Ville ont des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant portant un numéro d'identification enregistré à la Ville de Saint-Tite, de l'immeuble auquel il est assigné. Le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il est assigné.

6- GESTION

La Ville de Saint-Tite assure le suivi et la gestion du fichier central contenant les numéros de série des bacs associés aux adresses civiques.

7. DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS

Des bacs roulants de 360 litres ont été et sont distribués gratuitement à toutes les résidences.

Tout bac supplémentaire est disponible au coût payé par la Ville auprès de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour l'achat d'un tel bac.

8. MISE EN APPLICATION

La présente politique sera mise en application à compter de son adoption.

ADOPTÉE LE 3 FÉVRIER 2015
RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-02-39